

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article 21

Déposée par Madame ou Monsieur : **M. Louis Michel, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier, membre suppléant de la Convention**

Qualité : - Membre - Suppléant

---

#### Article 21 : ~~La Banque Centrale Européenne~~ Le système européen de banques centrales

1. La Banque Centrale Européenne **et les banques centrales nationales forment** le système européen de banques centrales. **Le système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque Centrale européenne qui sont le Conseil des gouverneurs et le Directoire.** ~~dirige le système européen de banques centrales, dont elle fait partie avec les banques centrales nationales.~~
2. L'objectif principal ~~de la Banque~~ **du système européen de banques centrales** est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, ~~elle~~ **le système européen de banques centrales** apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.
3. ~~La Banque~~ **Le système européen de banques centrales** définit et met en œuvre la politique monétaire de l'Union. ~~Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro, monnaie de l'Union. Elle~~ **II** conduit toute autre mission de banque centrale conformément aux dispositions de la Partie **III** de la Constitution.
4. ~~Elle~~ **La Banque centrale européenne** est seule habilitée à autoriser l'émission de **billets en** l'euro, monnaie de l'Union. **La Banque centrale européenne et les Banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets.**
- 4.5 La Banque **centrale européenne** est dotée de la personnalité juridique. Dans l'exercice des **missions du système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales sont indépendantes, y compris pour leurs finances.** ~~ses pouvoirs et dans ses finances, elle est indépendante.~~ Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe.
- 5.6 La Banque **centrale européenne** adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions des articles [A-B] de la Partie **III** de la Constitution et aux conditions fixées dans les statuts de la Banque **centrale européenne** et du système européen de banques centrales. Conformément à ces mêmes dispositions, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.
- 6.7 Dans les domaines relevant de sa compétence, la Banque **centrale européenne** est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.
- 7.8 Les organes de la Banque **centrale européenne**, leur composition et modalités du

fonctionnement sont définis aux Articles X à Y de la Partie **III**, ainsi que dans le statut de la Banque **centrale européenne et du système européen de banques centrales**.

---

**Explication éventuelle :**

*L'article 21 tel qu'il est proposé par le Presidium aboutit à un certain nombre de conséquences non souhaitables:*

- *un transfert de nouvelles compétences au niveau européen puisque toutes les tâches qui appartiennent aujourd'hui au SEBC (et donc aussi aux BCN), appartiendraient à l'avenir exclusivement à la BCE (p. ex. la détention et la gestion des réserves de change des Etats membres qui sortiraient du bilan des BCN);*
- *une centralisation totale du pôle monétaire (en vidant de facto le concept de "système de banques de centrales" de sa substance), ce qui aboutira à*
- *un déséquilibre plus grand encore qu'aujourd'hui entre le volet économique et le volet monétaire de l'UEM;*
- *priver le pôle monétaire de son ancrage de terrain, avec toutes les conséquences qui s'en suivent sur le plan de la légitimité, de la confiance du public (de la prise en compte des réalités du terrain).*